



**OBSERVATOIRE INTERNATIONAL POUR LA NON VIOLENCE
COMMUNES DES NATIONS POUR LA PAIX**

Section Bureau Anti Terroriste

*Ong dotée du Statut Consultatif Economique et Social (ECOSOC)
Auprès des Nations Unies*



Nom Prénom :
Fonction :
Autre fonction :
Adresse :
Ville :
Pays :

CHARTRE DES COMMUNES DES NATIONS POUR LA PAIX

Création du 26 OCTOBRE 2001

**A l'Université de la Méditerranée. Jardins du Pharo Bld Charles LIVON
13007 MARSEILLE**

PREAMBULE

Nous Méritons la PAIX, pour l'avoir si chère payée, de Cruauté, de Morts, de Peine, de Pleurs..., de Misère..., de Mensonges, d'Injustice.

La PAIX a besoin de Légitimité. Où donc trouver ces Femmes, ces Hommes, qui traceront les chemins des grands espoirs de demain ?

La PAIX a besoin de Légitimité. Ces Femmes, ces Hommes qui portent cette Légitimité de la PAIX existent.

Il est possible de trouver ces Visionnaires patients, modestes, Femmes, Hommes, ces dignes Valeurs Humaines..., qui sont prêts à révéler la Légitimité de la PAIX...

LES COMMUNES DES NATIONS POUR LA PAIX ouvre cette voie, sur ces Etres de Talents, de Dignité, Libres et Ivres de PAIX, qui savent que les Morts ne demandent pas et n'ont pas de vengeance.

La PAIX est Eternelle. Par la joie simple, profonde, divine, elle transcende l'Homme dans des formes immortelles, permanentes, annonciatrices des plus belles flammes magiques de l'Amour. Et cet Amour crée au plus profond de l'Etre l'Harmonie faite de générosité.

Toute Violence est maniaque et terroriste. Sa forme est toujours sournoise, son caractère ruineux et contingent, ce qui engendre toujours le désarroi, malgré son temps d'action toujours éphémère, la révolte, l'impunité.

Albert KONAN-KOFFI

35, rue Sylvabelle 13006 Marseille (France)

Tél : (33) 0 4 91 53 12 39

em@il : pourlanonviolenceong@sfr.fr - <http://www.communespourlapaix.org>



**OBSERVATOIRE INTERNATIONAL POUR LA NON VIOLENCE
COMMUNES DES NATIONS POUR LA PAIX**

Section Bureau Anti Terroriste

*Ong dotée du Statut Consultatif Economique et Social (ECOSOC)
Auprès des Nations Unies*

Article 1 L'OBSERVATOIRE INTERNATIONAL « POUR LA NON VIOLENCE »

L'Observatoire International « POUR LA NON VIOLENCE » a le Statut du Département Pour l'Information (DPI) des NATIONS UNIES. Il a pour objet : LA PROMOTION ET LE DEVELOPPEMENT D' ACTIONS QUI PERMETTENT D'ELABORER DES DONNEES JURIDIQUES ET SOCIALES, DANS LE BUT DE PARTICIPER à : la Prévention de la Délinquance, l'Accès à la Citoyenneté, la Solidarité, la Lutte contre les Discriminations et les Violences diverses, pour la promotion pour la Culture de la PAIX, par la Tolérance, la Solidarité.

En vertu de son statut du Département Pour l'Information des Nations Unies, l'Observatoire n'a aucune implication ni adhésion Politique, Syndicale, Religieuse, Sectaire, Ethnique, Tribale, Communautaire, Raciale.

Article 2 LES DISPOSITIONS DE L'OBSERVATOIRE

Conformément aux dispositions des statuts de l'Observatoire International « POUR LA NON VIOLENCE », qui relève du Département Pour l'Information des Nations Unies, il a été créé le samedi 26 octobre 2002 à l'Université de la Méditerranée, Jardins du Pharo, 58, Boulevard Charles LIVON à Marseille, un organisme pour garantir la Légitimité de la PAIX : **LES COMMUNES DES NATIONS POUR LA PAIX.**

Article 3 LES COMMUNES DES NATIONS POUR LA PAIX

Cet Organisme permanent, spécifique, INTERNE à l'Observatoire International « POUR LA NON VIOLENCE », relève et souscrit aux dispositions de l'Objet, Attributions, Objectifs et prérogatives de l'Observatoire International « POUR LA NON VIOLENCE ». Il est une Commission des Activités Spécialisées de l'Observatoire. Il relève du statut juridique de l'Observatoire. Il a des attributions spécifiques.

Article 4 SIEGE DES COMMUNES DES NATIONS POUR LA PAIX

Son Siège est fixé à MARSEILLE. Il peut faire l'objet d'un changement d'adresse, d'un déplacement, d'un transfert, sur décision du Président de l'Observatoire soumise à l'approbation des Maires des Communes des Nations Pour la PAIX.

Article 5 DESTINATAIRES Cet Organisme s'adresse aux Maires des Communes élus démocratiquement, dans un Pays qui pratique une politique basée sur des valeurs démocratiques et de PAIX. Pourquoi la Commune ?

LA COMMUNE EST UN SIGNE, UN TEMPS, UN MOMENT, UNE ŒUVRE, UN MOUVEMENT, QUI MERITE LA PAIX.

A titre d'exemple, et cela illustre un des aspects de l'éducation et de l'enseignement en Afrique Noire, chaque Commune est un peu comme l'enfant Africain Noir. Dès sa naissance, il est adulte. On ne le néglige pas. Il reste rattaché à la doctrine, comme le nom qu'il porte. Il est beau. C'est l'Etoile téméraire qui MERITE LA PAIX.

La Commune est donc un événement. Elle compose et prend part à la vie. Elle est la Parole, la Pensée, le Geste. Elle a sa part de responsabilités réciproques vis-à-vis de chacun des habitants de la Commune, de même que chaque habitant de la Commune a sa part de responsabilités réciproques vis-à-vis de la Commune, dans ses différents contextes, phases ou périodes de la Vie et de la Mort.

Et pourquoi le Maire ? Le Maire est aux premières loges des préoccupations de la cité en matière sociale, économique, éducative et environnementale. Le Maire et les habitants de la Commune sont les Grands Espoirs de la Commune, pour l'organisation POUR LA PAIX... Ils sont sa beauté, son émotion, son expression.

LE MAIRE EST LE MEILLEUR PRESAGE DE LA COMMUNE.

35, rue Sylvabelle 13006 Marseille (France)

Tél : (33) 0 4 91 53 12 39

em@il : pourlanonviolenceong@sfr.fr - <http://www.communespourlapaix.org>



**OBSERVATOIRE INTERNATIONAL POUR LA NON VIOLENCE
COMMUNES DES NATIONS POUR LA PAIX**

Section Bureau Anti Terroriste

*Ong dotée du Statut Consultatif Economique et Social (ECOSOC)
Auprès des Nations Unies*

Article 6 LES MAIRES SIGNATAIRES DE LADITE CHARTE SONT LES GARANTS DE LA LEGITIMITE DE LA PAIX

En vertu de quoi, le signataire de la présente s'engage en qualité de Membre Fondateur et ou de Membre adhérent, en toute légitimité :

- A UNE REELLE ET MEILLEURE COOPERATION ECONOMIQUE ET SOCIALE, MIEUX ORGANISEE.
- A UNE SOLIDARITE PAR DES ECHANGES ENTRE LES MAIRES DES COMMUNES DE TOUS LES PAYS.
- A UNE TOTALE COLLABORATION SANS EQUIVOQUE POUR CONSTRUIRE LA PAIX.
- A LUTTER CONTRE LA PAUVRETE ET LA MISERE PAR LA FRATERNITE ET LA JUSTICE.

Article 7 SIGNIFICATION ET AVANTAGES DES COMMUNES DES NATIONS POUR LA PAIX

C'EST UN ESPACE UNIQUE, PRIVILEGIE, UN OUTIL DE PREMIERE INSTANCE POUR L'EXPRESSION, LA CONCERTATION, LA COMMUNICATION, LES ECHANGES INTERNATIONAUX, POUR ET ENTRE LES MAIRES DE TOUTES LES NATIONS DE PAIX, EN RELATION AVEC L'OBSERVATOIRE INTERNATIONAL « POUR LA NON VIOLENCE ».

C'EST UNE BANQUE INTERNATIONALE DE DONNEES ET D'INFORMATIONS SUR TOUS LES SUJETS, AU SERVICE DES MAIRES ET DES COMMUNES, POUR LES MAIRES ET LEURS COMMUNES. CHAQUE MAIRE POURRA FAIRE CONNAITRE LES BESOINS ET NECESSITES DE SA COMMUNE.

C'EST UN MOYEN PERFECTIONNE DE METTRE TOUTES LES COMMUNES EN RELATION ENTRE ELLES.

C'EST LA VOIX DE LA CITOYENNETE, DES CITOYENS. CET ORGANISME DONNE LA PAROLE AUX MAIRES ET LEUR PERMET D'ETRE PLUS ATTENTIFS AUX DOLEANCES DE LEURS ADMINISTRES, POUR LE DEVELOPPEMENT ET L'AMELIORATION DANS LA COMMUNE DES COMPORTEMENTS ET DES ATTITUDES DE SES HABITANTS.

II PERMET ET PARTICIPE A L'AMELIORATION DES RAPPORTS ENTRE LES MAIRES ET LES COMMUNES, POUR FAVORISER LE DEVELOPPEMENT TECHNIQUE, ECONOMIQUE, CULTUREL, SOCIAL, JURIDIQUE.

Les Communes des Nations Pour la PAIX est un organisme Républicain pour œuvrer en faveur de la PAIX.

Il permet d'éviter la mise en cause de la laïcité et de protéger la République contre la mondialisation inorganisée. Il lutte contre la dégradation des valeurs, des usages et des traditions légitimes, lesquels sont favorables au développement et à la construction de la PAIX. Il libère de tout sentiment de nationalisme, susceptible d'être un facteur de violence ou de discorde. Il protège, favorise et encourage le progrès par la création, pour réaliser une société dynamique avec des bases de traditions solides. Il recommande d'éviter que tout soit considéré comme une marchandise, ce qui engendre l'injustice, le non-respect des valeurs humaines, crée des échelles de pauvreté dramatiques, par la disparité croissante entre les individus et les peuples.

35, rue Sylvabelle 13006 Marseille (France)

Tél : (33) 0 4 91 53 12 39

em@il : pourlanonviolenceong@sfr.fr - <http://www.communespourlapaix.org>



OBSERVATOIRE INTERNATIONAL POUR LA NON VIOLENCE
COMMUNES DES NATIONS POUR LA PAIX

Section Bureau Anti Terroriste

Ong dotée du Statut Consultatif Economique et Social (ECOSOC)
Auprès des Nations Unies

Article 8 ASSEMBLEE GENERALE

Chaque année, l'Assemblée Générale des **Communes des Nations Pour la PAIX** aura lieu à Marseille au MOIS D'OCTOBRE. Cette date peut faire l'objet d'un changement, sur délibération des Membres du Conseil d'Administration de l'**Observatoire**, suivant proposition du Président de l'**Observatoire International « POUR LA NON VIOLENCE »**.

L'Assemblée Générale établit l'ordre du Jour des actions et travaux en collaboration avec le Conseil d'Administration et le Président de l'**Observatoire des Communes des Nations Pour la PAIX**.

L'Assemblée Générale désigne parmi les Maires, un Président, un Secrétaire, un Conseil de 5 Membres des **Communes des Nations Pour la PAIX**. Chacun est élu pour un mandat de 3 ans renouvelable une fois.

Article 9 MEMBRE ACTIF DE PLEIN DROIT

Est Membre ACTIF tout Maire de tout pays, démocratiquement élu, non déchu de ses fonctions, de ses droits civiques, juridiques et attributions, et exerçant de manière légitime et légale ses fonctions et activités dans un Pays qui juridiquement exerce ses droits fondamentaux sur un régime démocratique et de PAIX, et s'il remplit les conditions d'adhésion aux **Communes des Nations Pour la PAIX**.

A - L'adhésion de tout Maire doit faire l'objet d'une délibération du Conseil Municipal ou Communal, qui l'engage en qualité de représentant de la Commune aux **Communes des Nations Pour la PAIX**.

B - Tout Maire Membre des **Communes des Nations Pour la PAIX** doit, à sa seule initiative de Maire, désigner 2 Adjoints, susceptibles de lui suppléer en cas d'absence. Ceux-ci doivent être démocratiquement élus, non déchus de leurs fonctions, de leurs droits civiques, juridiques et attributions, et exerçant de manière légitime et légale leurs fonctions et activités. Le Maire doit informer les membres de son Conseil Municipal de son choix de ces 2 élus.

Les Noms de ces Deux Adjoints élus doivent être communiqués à l'**Observatoire International « POUR LA NON VIOLENCE »** chaque année, pour figurer au Registre des **Communes des Nations Pour la PAIX**. L'**Observatoire** doit être informé de tout changement ou modification concernant l'un ou ces deux élus.

C - Ces deux élus désignés par le Maire sont Membres actifs des **Communes des Nations Pour la PAIX**.

D - En présence du Maire, ces deux élus n'ont pas le droit de vote aux délibérations des **Communes des Nations Pour la PAIX**.

Article 10 MEMBRES D'HONNEUR. SONT MEMBRES D'HONNEUR INSTITUTIONNELS :

A - Les Présidents de la République des pays dans lesquels au moins 30 Communes sont Membres des **Communes des Nations Pour la PAIX**, leurs Préfets, et les Sous-Préfets par délégation écrite du Préfet.

B - Les Consuls Généraux, mais non les Consuls Honoraires, dans les pays où au moins 30 Communes sont Membres des **Communes des Nations Pour la PAIX**.

C - Les Présidents des Conseils Généraux et les Présidents des Conseils Régionaux, dans les pays où au moins 30 Communes sont Membres des **Communes des Nations Pour la PAIX**, et dans les pays où existent ces institutions.

D - Les Présidents des différentes Chambres : Commerce et Industrie, Agricole, Métiers et Artisanale.

35, rue Sylvabelle 13006 Marseille (France)

Tél : (33) 0 4 91 53 12 39

em@il : pourlanonviolenceong@sfr.fr - <http://www.communespourlapaix.org>



**OBSERVATOIRE INTERNATIONAL POUR LA NON VIOLENCE
COMMUNES DES NATIONS POUR LA PAIX**

Section Bureau Anti Terroriste

Ong dotée du Statut Consultatif Economique et Social (ECOSOC)

Auprès des Nations Unies

SONT MEMBRES D'HONNEUR FONDATEURS A TITRE PERSONNEL, INDIVIDUEL ET NOMINATIF :

Toutes les personnes et personnalités qui ont participé le samedi 26 octobre 2002, à l'Université de la Méditerranée, à la création des **Communes des Nations Pour la PAIX**, inscrites sur la feuille de présence, sauf exception, et qui ont fait savoir à l'**Observatoire** avant le 31 janvier 2003 qu'elles acceptaient cette qualité.

Article 11 LES COMMUNES DES NATIONS POUR LA PAIX

Son Objet : LES ENGAGEMENTS DU MAIRE POUR LA COMMUNE

Le rassemblement dans l'union, par le respect des valeurs Républicaines et Citoyennes : laïcité, solidarité, égalité, fraternité, pour une réelle collaboration internationale qui permet de répondre aux besoins des Communes.

Son But : LA SOLIDARITE, LA PARTICIPATION

Permettre aux Maires de se fixer des objectifs communs :

- Faire connaître les besoins de la Commune, dans tous les domaines.
- Développer leur commune respective, dans tous les domaines.
- Améliorer les conditions de vie sociale, professionnelle, économique.
- Proposer des actions et des réalisations visant au développement de l'Enseignement, de la Formation et de l'Education, pour la promotion de la culture pour la PAIX.
- Organiser et déterminer ensemble les mesures à prendre.
- Se donner les moyens humains, logistiques et financiers, pour faciliter la réalisation de ces projets, afin d'atteindre les objectifs fixés.
- Réaliser les actions envisagées qui relèvent des compétences et des attributions des Communes et des Maires.
- Protéger la Nature.

EN MATIERE SOCIALE :

- L'Accès à la Citoyenneté, la Solidarité.
- La protection des personnes âgées, des enfants, des femmes, des handicapés, des faibles, des malades.
- La promotion du développement et l'organisation de l'Enseignement, l'Education, la Formation, l'Emploi, l'Economie, l'Habitat, la Culture, le Sport, la Santé.
- La recherche et l'application d'une Justice équitable.
- La liberté d'expression des individus et des pratiques religieuses.
- La promotion de la Culture de la PAIX, par l'Enseignement et l'Education à la Tolérance et à la Solidarité.

EN MATIERE DE PREVENTION DE LA DELINQUANCE :

- Qu'elle soit Urbaine, Scolaire, Routière, Domestique, Juridique, Economique, Financière.
- La lutte contre la Xénophobie et les Violences diverses liées à l'Insécurité.

EN MATIERE DE VIOLENCE SOUS TOUTES SES FORMES :

- La Lutte contre la Pauvreté, la Misère, les Harcèlements, la Pédophilie, l'Injustice, la Haine, les inégalités sociales, la détresse humaine, la drogue.
- La Lutte contre le Racisme, la Xénophobie, les discriminations Raciales et autres.

35, rue Sylvabelle 13006 Marseille (France)

Tél : (33) 0 4 91 53 12 39

em@il : pourlanonviolenceong@sfr.fr - <http://www.communespourlapaix.org>



OBSERVATOIRE INTERNATIONAL POUR LA NON VIOLENCE
COMMUNES DES NATIONS POUR LA PAIX

Section Bureau Anti Terroriste

Ong dotée du Statut Consultatif Economique et Social (ECOSOC)

Auprès des Nations Unies

Article 12 PRESIDENCE

Le Président de l'Observatoire International « POUR LA NON VIOLENCE » préside les sessions, délibérations et commissions des travaux des **Communes des Nations Pour la PAIX**.

Le Président de l'Observatoire International « POUR LA NON VIOLENCE » peut se faire assister dans le cadre des sessions, délibérations et commissions des travaux des **Communes des Nations Pour la PAIX** par :

1°- Les membres du Bureau et les Membres du Conseil d'Administration de l'Observatoire International « POUR LA NON VIOLENCE »,

2°- Les Membres d'Honneur Fondateurs des **Communes des Nations Pour la PAIX**.

L'Observatoire International « POUR LA NON VIOLENCE » assure l'administration et le fonctionnement général des activités liées aux **Communes des Nations Pour la PAIX**. Il met en relation les Maires et les Communes des **Communes des Nations pour la PAIX**.

Article 13 LES PERSONNES HABILITEES A FAIRE DES PROPOSITIONS SUR DES SUJETS DE TRAVAIL POUR LES ACTIONS A MENER SONT :

1°- PAR ECRIT ET PAR ORAL

- Le Président de l'Observatoire, les Membres du Bureau de l'Observatoire, les Membres du Conseil d'Administration de l'Observatoire, les Membres d'Honneur Fondateurs des **Communes des Nations Pour la PAIX**.

- Les Présidents de la République des pays dont au moins 30 Communes sont membres des **Communes des Nations Pour la PAIX**.

- Les Maires, les 2 élus choisis et désignés par chaque Maire sur accord écrit du Maire.

- Tout Maire qui a perdu son Mandat électoral et qui est Membre d'Honneur au titre de l'article 15.

2°- PAR ECRIT EXCLUSIVEMENT

- Les Consuls Généraux, mais non les Consuls Honoraires, dans les pays où au moins 30 Communes sont Membres des **Communes des Nations Pour la PAIX**.

- Les Présidents des Conseils Généraux et les Présidents des Conseils Régionaux, dans les pays où au moins 30 Communes sont Membres des **Communes des Nations Pour la PAIX**, et dans les pays où existent ces institutions.

- Les Présidents des différentes Chambres : Commerce et Industrie, Agricole, Métiers et Artisanale.

Les Entreprises et Sociétés Publiques et Privées associées et partenaires sous convention des **Communes des Nations Pour la PAIX**.

- Le Professionnel et praticien de Médecine et Santé, dans le cadre de ses attributions et fonctions.

- Tout habitant d'une commune Membre des **Communes des Nations Pour la PAIX**.

Aucune proposition ne doit avoir d'implication Politique, politicienne, Syndicale, Ethnique, Tribale, Raciale, Religieuse. Elle doit être conforme à l'Objet des statuts de l'Observatoire.

Chaque proposition reste à l'appréciation des Membres des **Communes des Nations Pour la PAIX**, qui peuvent ou non l'inscrire à l'ordre du jour de leurs travaux. Ces écrits ont un caractère consultatif. Ils n'ont aucune autorité. Ils seront toutefois examinés.

Ce privilège, accordé de plein droit aux personnes et personnalités énumérées ci-dessus, est personnel, individuel, nominatif, non transmissible, non cessible.

35, rue Sylvabelle 13006 Marseille (France)

Tél : (33) 0 4 91 53 12 39

em@il : pourlanonviolenceong@sfr.fr - <http://www.communespourlapaix.org>



OBSERVATOIRE INTERNATIONAL POUR LA NON VIOLENCE
COMMUNES DES NATIONS POUR LA PAIX
Section Bureau Anti Terroriste

Ong dotée du Statut Consultatif Economique et Social (ECOSOC)
Auprès des Nations Unies

Article 14 - LES PERSONNES HABILITEES A ASSISTER AUX SESSIONS, COMMISSIONS, TRAVAUX, DELIBERATIONS, SANS Y PRENDRE LA PAROLE, SONT :

- Les Présidents de la République des pays dont au moins 30 Communes sont membres des **Communes des Nations Pour la PAIX**.
- Les Consuls Généraux, mais non les Consuls Honoraires, dans les pays où au moins 30 Communes sont Membres des **Communes des Nations Pour la PAIX**.
- Les Présidents des Conseils Généraux et les Présidents des Conseils Régionaux, dans les pays où au moins 30 Communes sont Membres des **Communes des Nations Pour la PAIX**, et dans les pays où existent ces institutions.
- Les Présidents des différentes Chambres : Commerce et Industrie, Agricole, Métiers et Artisanale.
- Les Entreprises et Sociétés Publiques et Privées associées et partenaires sous convention des **Communes des Nations Pour la PAIX**.

Ce privilège, accordé de plein droit aux personnes et personnalités énumérées ci-dessus, est personnel, individuel, nominatif, non transmissible, non cessible.

Aucune personne n'a la faculté de se faire remplacer par un tiers, un ami, un parent ou autre, par délégation ou procuration, pour assister aux séances, sessions, travaux et délibérations des **Communes des Nations Pour la PAIX**.

Le Président de l'**Observatoire International Pour la Non Violence**, et Président des **Communes des Nations Pour la PAIX**, se réserve le droit d'inviter une personne ou personnalité à prendre la parole en commission, session, afin d'exposer un sujet qui s'inscrit dans les objectifs de l'Organisation.

Article 15 EN CAS DE PERTE DU MANDAT DE MAIRE ACTIF

Tout Maire qui vient à perdre son mandat électoral aura la qualité de Membre honoraire, sauf au cas où la perte de ce mandat est consécutive à un délit de droit commun, crime, atteinte aux droits de l'homme, mœurs. Il pourra assister à toutes les réunions et débats et faire des propositions orales. Mais il ne prend pas part aux votes, aux délibérations de l'Assemblée constituée, réservée exclusivement aux Maires élus en exercice, aux Membres d'Honneur Fondateurs des **Communes des Nations Pour la PAIX** et aux Membres du Collège d'Administration de l'**Observatoire**, comme il est stipulé ci-dessus. En cas de changement de Maire, le premier des deux élus désignés par le Maire assurera l'intérim jusqu'à la nomination du nouveau Maire.

Article 16 RESOLUTIONS SUR LES PROJETS

Chaque année, tout Membre, qu'il soit d'Honneur, Actif ou Institutionnel, à jour de ses cotisations, est en droit de présenter une liste de 3 projets ou faire 3 propositions, entièrement développés. Ces projets et propositions doivent parvenir à l'**Observatoire** au plus tard le 31 JANVIER de l'Année à venir, et doivent répondre aux besoins et nécessités des **Communes des Nations Pour la PAIX**. Ils sont à soumettre à l'**Observatoire**, qui les communiquera à chaque membre des **Communes des Nations Pour la PAIX**, pour information.

Chaque Membre pourra dès lors faire connaître ses avis, considérations, contre-propositions, modifications, améliorations ou suggestions. Toutes ces données peuvent faire l'objet de réunions ordinaires, de débats, concertations ou d'ateliers de travail par sections ou commissions. Des groupes ou ateliers de travail peuvent être formés par le Président de l'**Observatoire**. Tout Membre peut également demander à travailler ou à organiser des commissions, des sessions de travail ou des ateliers de réflexions sur un projet ou une proposition. Tout projet et action adopté

à l'unanimité est à réaliser par la participation de tous les signataires, sans exception. La décision une fois prise est définitive et irrévocable.

35, rue Sylvabelle 13006 Marseille (France)

Tél : (33) 0 4 91 53 12 39

em@il : pourlanonviolenceong@sfr.fr - <http://www.communespourlapaix.org>



OBSERVATOIRE INTERNATIONAL POUR LA NON VIOLENCE
COMMUNES DES NATIONS POUR LA PAIX
Section Bureau Anti Terroriste

Ong dotée du Statut Consultatif Economique et Social (ECOSOC)
Auprès des Nations Unies

Article 17 RESOLUTION SUR LA CHARTE

La présente peut faire l'objet de modifications, d'amendements sur parties ou totalité des propositions.

ALBERT KONAN-KOFFI
Le Président de l'Observatoire

Monsieur () Madame. ()

.....
.....

Maire de : Nom de la Commune :

.....

Arrondissement.....

Pays.....

Date d'élection du Maire.....

Durée du mandat.....

(Joindre la délibération du Conseil Municipal)

Lu et approuvé

Lu et approuvé

Date.....

Date.....

Le.....

Le.....

Signature

Signature

Fait en trois exemplaires, chacun signé en original 3 photos du Maire, 3 photos de chacun des 2 élus, la liste de tous les élus.

* **Amendement apportés à la Charte. Assemblée Générale du 29 Janvier 2004**, les Maires et élus de Communes signataires de la Charte des Communes des Nations pour la Paix ont décidé et convenu à l'unanimité des voix et des présents ce qui suit : le montant des adhésions aux Communes signataires de la Charte des Communes des Nations pour la Paix se décompose désormais comme ceci :

- De 100 à 3 500 habitants la cotisation par an reconductible chaque année au 30 Janvier est fixée à 100 Euros,

- De 3 501 à 10 000 habitants la cotisation par an reconductible chaque année au 30 Janvier est fixée à 200 Euros,

- De 10 000 habitants et plus la cotisation par an reconductible chaque année au 30 Janvier est fixée à 500 Euros.

- Cette disposition s'adresse et s'applique uniquement au Communes dites de France et d'Europe.

- Pour les Communes des pays d'Afrique, un montant moyen fixé a été de 200 euros..

- Le montant de cette adhésion est payable à la signature de la Charte, ou au plus tard dans le mois qui suit.

- Ce paiement est renouvelable chaque année au mois de janvier .

- L'adhésion aux Communes des Nations pour la Paix doit faire l'Objet d'une délibération prise en Conseil Municipal, validant l'accord des élus sous l'Autorité du Maire.

- Une cérémonie de signature de la Charte suivra cette adhésion.

TRES IMPORTANT.

Il est prévu une adhésion d'un montant établi, payable à la signature de la Charte. Ce paiement est renouvelable chaque année au mois de janvier

La signature de la Charte des Communes des Nations pour la Paix, engage la Commune. Le fait de changement de maire, ou de mutation de maire, n'est pas une condition qui supprime le paiement des adhésions annuelle.

35, rue Sylvabelle 13006 Marseille (France)

Tél : (33) 0 4 91 53 12 39

em@il : pourlanonviolenceong@sfr.fr - <http://www.communespourlapaix.org>